

RAPPORT
N° 2017/E1/020

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017

26 ET 27 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT
NON TITULAIRE RECRUTE AU SEIN
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**



**Rémunération attribué à un agent non-titulaire recruté
au sein de la Collectivité Territoriale de Corse**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la rémunération attribuée à un agent contractuel recruté dans nos services. En application de l'article 34 de la loi n° 84/53, il appartient à votre Assemblée de déterminer le niveau consenti.

Aussi vous est-il proposé de statuer sur ce point s'agissant d'un recrutement fondé sur les dispositions de l'article 3-3 - 2^{ème} alinéa de la loi n° 84/53 susvisée (emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

En effet, il ressort des procédures de recrutements et de l'audition de l'ensemble des candidats, que le profil de l'intéressée fait état de compétences particulières supplémentaires qui, eu égard aux besoins du service, justifient son recrutement.

Il est précisé à cet égard que la rémunération allouée est conforme à celle que percevrait un fonctionnaire ayant la même ancienneté professionnelle.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA REMUNERATION ATTRIBUEE A UN AGENT NON TITULAIRE
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84.53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-3 - 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53.

Réf délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
N° 13/092 du 16 mai 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du centre de conservation et de restauration de Calvi, - Encadrement scientifique, administratif, juridique et financier du centre, - Coordination des différentes activités du centre (conservation préventive, restauration, aide aux tiers, médiation culturelle, expositions ...) - Mise en œuvre des programmes de restauration des collections appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse et/ou au tiers, - Suivi et mise en œuvre de la conservation des collections au sein du centre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation universitaire (Master 2 en conservation et restauration d'œuvres d'arts), - Solide formation en histoire de l'art et en conservation préventive, - Forte capacité d'analyse des causes de dégradation des collections (endogènes et exogènes), - Expérience dans la mise en œuvre de marchés de restauration du patrimoine mobilier, - Connaissance du code du patrimoine et de la législation en vigueur, - Aptitude à l'encadrement et au travail en équipe, 	<p>Indice brut 423 correspondant au 2^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade des attachés de conservation du patrimoine, majoré du régime indemnitaire correspondant.</p>

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI